



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 12/08/2025

Références : UiD872025-176-r géorisques  
Code AIOT : 0006000188

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC ex CARRIERES D'AMBАЗAC**

2 route des Etangs Cherves-Richemont  
16370 Val-De-Cognac

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC ex CARRIERES D'AMBАЗAC implanté Les pointys 175 rte Georges Guingouin 87240 Ambazac. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC ex CARRIERES D'AMBАЗAC
- Les pointys 175 rte Georges Guingouin 87240 Ambazac
- Code AIOT : 0006000188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CDMR exploite une carrière au lieu-dit « Les Pointys » sur la commune d'Ambazac. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral du 29/06/2012, complété ou modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2015 et 16 juin 2022.

Le site bénéficie également d'un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées du 20 février 2020.

La production maximale autorisée est de 1 200 000 t/an. L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 59 ha 02 a 14 ca. La durée d'exploitation est de 30 ans. Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est amenée à établir un programme annuel de visites d'inspection en fonction des priorités nationales et des enjeux régionaux. C'est dans ce cadre que la société CDMR a fait l'objet d'une inspection le 9 juillet 2025.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Prévention des risques - Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 9	Sans objet
2	Conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 17.4	Sans objet
4	Contrôle des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.6.	Sans objet
5	Contrôle des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.8.	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.2.1.	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.4.	Sans objet
8	Contrôle des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9	Sans objet
9	Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1.5.	Sans objet
10	Contrôle des vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.2.2.	Sans objet
11	Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.5.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Bordereau de suivi et registre des apports de matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.5.	Sans objet
13	Prévention des risques d'incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.2.	Sans objet
15	Aspect paysager	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.8.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit engager des actions correctives concernant la partie électrique pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'exploitation doit être mis à jour annuellement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué un dernier plan d'exploitation établi le 08/01/2025 par le bureau d'étude géomètres-experts Bisset Veyrier Mesures à Panazol. Par ailleurs, l'exploitant a fourni une carte complémentaire localisant la zone de transit et de stockage de découvertes et de terre végétale présents sur le site qui précise le volume de matériaux stocké.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conduite d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à : - 260 m NGF dans le secteur Est. Le bassin de recueil des eaux dans ce secteur restera à la cote de 256 m NGF. - 290 m NGF dans le secteur Ouest. Le bassin de recueil des eaux dans ce secteur restera à la cote de 288 m NGF.
<b>Constats :</b> Au regard du dernier plan topographique fourni, les cotes sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 17.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Renouvellement et actualisation des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué l'acte de cautionnement solidaire actualisé suite au changement de la désignation de l'exploitant sous l'identité de la société Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR) pour la période du 30 juin 2025 au 21 juin 2027 d'un montant de 857 201 Euros.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Contrôle des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• pH compris entre 5,5 et 8,5</li><li>• Température &lt; 30°C</li><li>• MEST (Norme NF T 90 105) &lt; 35 mg/l</li><li>• DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101) &lt; 125 mg/l</li><li>• Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114) &lt; 10 mg/l</li><li>• Chrome total &lt; 0,1 mg/l</li><li>• Chrome hexavalent &lt; 0,05 mg/l</li></ul>
En complément, le laboratoire réalise le paramètre de la coloration du milieu récepteur qui doit être mesurée en un point représentatif de la zone de mélange et ne doit pas dépasser le seuil de 100 mg Pt/l.
<b>Constats :</b> Les dernières campagnes d'analyses d'eaux communiquées par l'exploitant réalisées par le laboratoire Qualyse le 14/04/2025 sont conformes. L'exploitant a fourni une carte sur la localisation des 4 points de prélèvements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Contrôle des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4.8.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle du volume d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Un relevé mensuel des débits rejetés vers le plan d'eau aval et des volumes pompés dans la fosse Est sera conservé par l'exploitant.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'Inspection un relevé mensuel et cumulé sur l'estimation des volumes d'eau pompés en fond de carrière sur l'année 2024 pour les besoins de la carrière (lavage des matériaux, arrosage des pistes d'accès et de circulation...).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.2.1.**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles**Prescription contrôlée :**

Les opérations de lavage d'entretien et de ravitaillement des engins et toute manipulation de produits dangereux tels que les hydrocarbures, sont réalisées sur une aire étanche. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière. Cette aire est raccordée à un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures muni d'obturation automatique.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les bordereaux d'intervention sur les dernières opérations d'entretien et d'hydro-curage du séparateur et d'évacuation des filtres à huile et à carburants et autres déchets (aérosols) en 2024 et 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Gestion des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.4.**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des déchets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par son exploitation.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué un tableau de suivi sur l'élimination des déchets en 2024 précisant les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets et l'identité de la société qui collecte les déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Contrôle des poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance des retombées de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).  Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.  L'objectif à atteindre est de 500 mg/ m <sup>2</sup> / jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées en point de type (b) du plan de surveillance.  Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.
<b>Constats :</b> Le plan de surveillance des retombées de poussières en 2024 réalisé par laboratoire du groupe GARANDEAU présentent des valeurs conformes. Les valeurs 2024 restent similaires à celles des 3 dernières années. Aucune évolution particulière n'est relevée. La teneur moyenne annuelle en 2024 est conforme au seuil. On note toujours une teneur plus élevée sur la même station en entrée bas avec une moyenne de 210 mg/ m <sup>2</sup> / jour en 2024 (équivalent à 2022) qui reste assez largement sous le seuil de l'objectif à atteindre (il avait été mesuré une concentration moyenne de 431 mg/ m <sup>2</sup> / jour en 2023). Ces valeurs plus élevées sur cette station de mesures s'expliquent par l'implantation de cette jauge plus exposée au trafic important des véhicules située au niveau de l'entrée du site et selon les conditions météo.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Contrôles acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles acoustiques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer en permanence du respect des niveaux acoustiques prévus au moyen notamment de mesures réalisées au minimum tous les 3 ans dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière par un organisme qualifié.
<b>Constats :</b> Une campagne de mesures a été réalisée le 30 octobre 2024 par le bureau d'étude GEOSCOPE. Dans les conditions de l'échantillonnage des niveaux sonores résiduels et ambients autour du site, les mesurages d'expertise mettent en évidence : - les 4 niveaux en limite de site sont conformes étant inférieurs à 70 dB(A) de jour - dans les mêmes conditions, les émergences diurnes sont conformes sur les points B1, B2 et B4. En revanche on relève une émergence diurne non conforme sur le point B3 (Nouailles) vis-à-vis de l'émergence admissible au niveau des habitations les plus proches avec une émergence calculée de 9 dB(A) (émergence limite admissible : 6 dB(A)). Les stations B1 et B2 sont légèrement sous le seuil réglementaire respectivement de + 4,5 dB(A) et + 4 dB(A) (seul limite pour B1 < 5dB(A) et pour B2 < 6dB(A)) mais à surveiller. Il n'y a pas de tonalité marquée identifiée par les enregistrements. <b>Périodes retenues :</b> Ambiant : de 10h30 à 12h00 Résiduel : de 12h55 à 13h45 Le bureau d'étude indique que l'émergence calculée provient principalement de l'activité de la carrière avec des vents portants provenant de la carrière vers le point de mesure.
<b>Une nouvelle campagne de mesure a été réalisé le 24 juin 2025</b> , il est précisé que durant la mesure, un riverain a utilisé une tondeuse à plusieurs reprises. La mesure a été fortement perturbée. Les périodes pendant l'utilisation de la tondeuse ont été retirées du signal et du calcul d'émergence. <b>Périodes retenues :</b> Ambiant : de 10h00 à 11h55 et de 12h55 à 16h00 Résiduel : de 11h55 à 12h55 Dans les conditions de l'échantillonnage des niveaux sonores résiduels et ambients autour du site, les mesurages d'expertise mettent en évidence des émergences diurnes <b>conformes</b> sur l'ensemble des points ZER.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Contrôle des vibrations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle des vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction. L'exploitant doit mettre en place une procédure d'auto surveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression émises dans l'environnement pour chaque tir. Ce contrôle est réalisé par une personne ou un organisme qualifié. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection.
<b>Constats :</b> L'exploitant a communiqué un tableau récapitulatif de l'année 2024 et depuis le début de l'année 2025 sur les relevés d'enregistrements de vibrations et des surpressions émises par les tirs de mine à partir des capteurs de mesures chez les riverains précisant la localisation des points de mesures sur carte. Les valeurs sont conformes (valeurs inférieures au seuil de 5 mm/s fixé par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012). L'exploitant a communiqué le tableau réactualisé de suivi du ressenti auprès des riverains jusqu'au 4 juin 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.6.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour : <ul style="list-style-type: none"><li>• un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés,</li><li>• un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.</li></ul> L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni un plan localisant la zone de stockage des déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation située au niveau de la station de transit connexe qui précise la quantité d'un volume de 85 000 m <sup>3</sup> et la nature des matériaux stockés (terres de découvertes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Bordereau de suivi et registre des apports de matériaux extérieurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.5.
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bordereau de suivi et registre des apports de matériaux extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b> Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la date d'arrivée, leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni le registre des apports extérieurs d'inertes reçus en 2024 précisant les renseignements attendus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Prévention des risques d'incendie et explosion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques - Contrôle des installations de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la zone à protéger, et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état de service et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification annuelle de sécurité incendie a été communiqué par l'exploitant suite à une visite réalisée le 13 juin 2024 par la société SAVPRO. Le rapport mentionne un avis de bon fonctionnement du parc extincteurs. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le registre de suivi des extincteurs qui mentionne la dernière intervention sur la révision des extincteurs en date du 5 juin 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Prévention des risques - Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

L'exploitant a communiqué le dernier rapport annoté du contrôle annuel ainsi que le certificat Q18 des installations électriques réalisé le 22/04/2025 par la société APAVE.

**Il reste quelques points à corriger afin de lever les dernières non-conformités notamment l'absence des dispositifs de protection contre les surintensités sur le circuit et obtenir l'autorisation intégrale de l'exploitant au bénéfice de l'organisme de contrôle pour réaliser des coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension et permettant ainsi une vérification complète des équipements électriques.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit prendre toutes dispositions en se coordonnant avec l'organisme de contrôle pour définir un plan de coupure et de convenir le cas échéant d'une coupure décalée afin de permettre au prestataire de contrôle de pouvoir tester tous les équipements nécessaires et exécuter la vérification sur l'ensemble des installations.**

**L'exploitant doit régulariser les derniers écarts constatés afin de lever ces non-conformités et communiquer à l'Inspection un nouveau rapport mentionnant les interventions correctives entreprises.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : Aspect paysager**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 16.4.8.

**Thème(s) :** Autre, Aspect paysager

**Prescription contrôlée :**

Un talus sera modelé en pente de 45 à 50° de façon à reconstituer le flanc Est du vallon originel. Des plantations denses d'arbres de type chênes et hêtres, et d'arbustes en lisières seront réalisés sur ce talus de manière à constituer un bois.

**Constats :**

Au cours de l'inspection, une visite a été réalisée pour vérifier l'état général de développement végétal au pied du merlon constituant un écran acoustique aux abords de la carrière.

Il a été constaté que la croissance des plantations d'arbustes feuillus se poursuit normalement dans son ensemble en périphérie de l'ouvrage et cette ceinture végétale devrait à terme contribuer à masquer la vue sur le talus vis-à-vis des habitations voisines pour une meilleure intégration paysagère du site.

**L'exploitant a indiqué qu'il est envisagé le prolongement du merlon avec un profil régulier (pente et hauteur de talus) pour conférer un aspect visuel homogène et harmonieux. En application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance devra être transmis au préfet avant engagement de ces travaux.**

**Type de suites proposées :** Sans suite